



Conseil

Distr. générale
6 juin 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 11 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre
de la décision adoptée par le Conseil en 2022
concernant les rapports de la présidence
de la Commission juridique et technique**

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2022 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

I. Contexte

1. À sa 296^e séance, le 11 novembre 2022, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/27/C/44). Au paragraphe 26 de cette décision, il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt-huitième session, de l'application de la décision, et de présenter un rapport de ce type chaque année au titre d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil. La partie II du présent rapport rend compte des mesures prises par le Secrétaire général en réponse aux différentes demandes formulées par le Conseil dans cette décision. La partie III porte sur les travaux entrepris par la Commission en réponse aux diverses demandes formulées par le Conseil, et la partie IV fait le point sur l'état du fonds de contributions volontaires institué pour aider les membres du Conseil originaires d'États en développement à participer à ses réunions.

II. Décisions que le Secrétaire général est appelé à prendre

2. Au paragraphe 6 de sa décision, le Conseil s'est félicité du dialogue que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat, maintient avec les différents contractants sur les questions soulevées par la Commission et de l'examen par le secrétariat des réponses des différents contractants, et a prié le Secrétaire général de poursuivre la pratique consistant à informer les contractants et les États patronnants concernés des



différents problèmes recensés lors de l'examen par la Commission des rapports annuels, de solliciter par écrit les contractants dont l'exécution des plans de travail approuvés reste partielle ou laisse constamment à désirer, ou qui ont indiqué subordonner la mise en œuvre du programme d'activités à des facteurs externes sans rapport avec les conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question.

3. À la fin du mois d'août 2022, le Secrétaire général avait informé les différents contractants des observations et des recommandations formulées par la Commission à l'issue de son examen des rapports annuels. Lorsque cela s'avérait nécessaire, les contractants ont répondu à ces observations dans leurs rapports annuels de 2023, qui seront examinés par la Commission. Lors de la consultation annuelle organisée du 5 au 7 décembre 2022 à Delft (Royaume des Pays-Bas) entre le secrétariat et les contractants, la procédure d'établissement des rapports annuels et périodiques a été détaillée à l'intention de ces derniers, et les moyens possibles de continuer de rationaliser et d'améliorer les réponses aux commentaires en retour de la Commission ont été passés en revue. La Commission reviendra plus amplement sur cette question en juillet 2023.

4. Au paragraphe 8 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation présumés et les mesures réglementaires en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires qu'il pourrait éventuellement imposer.

5. Au 31 mai 2023, le Secrétaire général n'avait relevé aucun cas présumé d'inobservation de la part des contractants dans le cadre de leurs opérations en mer ou de la conduite de leurs plans de travail relatifs à l'exploration.

6. Il faut toutefois préciser que deux rapports d'examen périodique ont été présentés très tardivement. Conformément au règlement et aux clauses types pertinents¹, le contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration, et ce, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans. Le Secrétaire général peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires pouvant s'avérer nécessaires aux fins de cet examen. À l'issue de l'examen, le contractant apporte à son plan de travail toute rectification requise et indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes, y compris le calendrier révisé des dépenses annuelles qu'il prévoit. Bien que cette disposition porte sur le début de l'examen conjoint et non sur son exécution globale, il n'en reste pas moins que plus la présentation de l'examen périodique prend de temps, plus il faut de temps pour achever la procédure d'examen en apportant les rectifications nécessaires s'agissant des cinq années suivantes du programme d'activités.

7. Comme il est indiqué dans le rapport relatif à l'état des contrats et aux examens périodiques (ISBA/28/C/3) que le Secrétaire général a présenté au Conseil, avec un certain nombre d'informations nouvelles, à sa réunion de mars 2023, deux contractants ont présenté leur rapport périodique quinquennal avec un retard excessif

¹ Voir l'article 28 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe), l'article 30 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et l'article 30 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe), ainsi que l'article 4.4 des clauses types des contrats d'exploration.

– 9 mois dans un cas et 15 mois dans l’autre –, et ce, malgré les demandes qui leur avaient été faites à plusieurs reprises.

8. Si, dans les deux cas, les contractants concernés ont invoqué des circonstances atténuantes pour expliquer leur retard, notamment des difficultés à élaborer le projet de programme d’activités de la période quinquennale suivante, ce retard excessif est également problématique au regard d’une gestion efficace du contrat. En outre, la présentation tardive des rapports annuels et des rapports périodiques constitue une violation technique des dispositions réglementaires et des clauses types du contrat, lesquelles imposent des délais précis. Cette question est portée à l’attention du Conseil, qui est invité à conseiller le Secrétaire général sur la marche à suivre. Convierait-il, notamment, d’affiner la procédure d’examen, en ajoutant par exemple des recommandations de la Commission à l’intention des contractants et en prévoyant l’imposition de sanctions ? Il s’agit également d’éviter que ce type de précédents ne se généralise à l’avenir.

9. Il incombe au Conseil d’exercer un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l’article 153 de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l’Autorité (voir par. 2 l) de l’article 162 de la Convention). La Commission peut également formuler, s’il y a lieu, des recommandations d’ordre technique ou administratif à l’intention des contractants pour les aider à appliquer les règles, règlements et procédures arrêtés par l’Autorité. Cependant, le Secrétaire général, qui agit au nom de l’Autorité en tant que partie au contrat, n’a pas d’autorité indépendante pour adresser un avertissement par écrit à un contractant qui enfreint les règlements et les clauses types du contrat ou pour imposer une sanction pécuniaire. Il ne peut que faire état d’une question au Conseil.

10. Pour remédier à cette situation à l’avenir, il est recommandé que le Conseil envisage d’autoriser le Secrétaire général, en son nom, à adresser par écrit à tout contractant accusant un retard supérieur à 30 jours pour la présentation de son rapport annuel ou à 45 jours pour celle de son rapport périodique quinquennal, un avertissement automatique assorti d’une amende équivalant à la moitié de sa participation annuelle aux frais généraux d’administration de son contrat (actuellement 80 000 dollars). L’avertissement automatique et la sanction imposée seraient ensuite signalés au Conseil à la réunion suivante. Le Conseil ne peut donner effet à une décision imposant des peines d’amende au contractant avant que le contractant n’ait raisonnablement eu la possibilité d’épuiser les recours judiciaires prévus à la section 5 de la partie XI de la Convention et à la section 21 des clauses types du contrat.

11. Au paragraphe 9 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les contractants qui n’ont pas encore soumis de récapitulatifs sur leurs plans de travail. Il est rappelé à cet égard que, depuis 2019, les contractants communiquent des informations sur leurs contrats à titre volontaire à l’aide d’un modèle de récapitulatif public arrêté au préalable. À ce jour, les informations relatives à quatre contrats n’ont pas été communiquées. Depuis mars 2023, plusieurs contractants ont communiqué des informations actualisées, concernant huit contrats, à la suite de prorogations de contrats ou de nouveaux programmes d’activités quinquennaux. Le dialogue avec les contractants se poursuit régulièrement, notamment dans le cadre de la consultation organisée annuellement avec eux.

12. Au paragraphe 11 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de rappeler les dispositions de l’article 153 de la Convention aux contractants faisant une demande d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration. Aucune demande nouvelle n’a été présentée au cours de la période considérée.

13. Au paragraphe 22 de sa décision, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles ; il s'est réjoui qu'il continue de collaborer avec l'Organisation hydrographique internationale à la compilation des données bathymétriques, notamment dans le cadre de l'initiative Area 2030, et qu'il poursuive ses travaux scientifiques et ses travaux d'interprétation à partir de sa base de données DeepData, avec l'aide d'experts de pays en développement.

14. Le secrétariat a continué de renforcer progressivement la gestion des données de l'Autorité. Il a notamment élaboré un projet de stratégie de gestion des données pour la période 2023-2028, qui sera soumis à l'examen de la Commission. En mars 2023, la Commission a créé un groupe de travail sur la stratégie de gestion des données et formulé des recommandations sur les éléments de la stratégie. Sur la base de ces recommandations, le secrétariat a révisé la stratégie en mettant l'accent sur les objectifs à court terme, et à moyen et long terme. Le groupe de travail examinera la stratégie révisée de gestion des données afin que la Commission y mette la dernière main en juillet 2023. Le secrétariat a également effectué plusieurs mises à jour de la base de données DeepData, à laquelle il a ajouté des fonctionnalités supplémentaires destinées à faciliter le travail de la Commission dans le cadre de la restitution de secteurs et à améliorer l'expérience des usagers et la visualisation des données. Les manuels d'utilisation de DeepData et guides relatifs aux modèles de rapport ont été révisés en conséquence en vue d'être examinés par la Commission en juillet 2023.

III. Mesures que la Commission juridique et technique est appelée à prendre

15. Dans sa décision, le Conseil a adressé plusieurs demandes à la Commission.

16. Au paragraphe 7, le Conseil a prié la Commission, à compter de la vingt-huitième session de l'Autorité, de nommer chaque année les contractants qui n'avaient pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur avait faites afin de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles. Le Secrétaire général a transmis cette demande à la Commission, qui traitera la question lors de son examen des rapports annuels des contractants en 2023.

17. Au paragraphe 12 de sa décision, concernant l'élaboration d'un projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration, le Conseil a prié la Commission de poursuivre la révision de son projet lorsqu'il aurait examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif. La Commission a pris note de cette demande.

18. Au paragraphe 13 de sa décision, le Conseil a indiqué qu'il savait gré à la Commission d'avoir établi le projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle comportant les prescriptions minimales et l'a priée de réviser le projet de procédure normalisée en tenant compte des observations qu'il aurait faites, telles que récapitulées par son président, des communications présentées en 2019 par l'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, avec le coparrainage du Costa Rica, et des observations qu'auraient présentées les délégations par écrit d'ici au 15 janvier 2023, en justifiant les décisions qu'elle prendrait. Huit observations écrites avaient été reçues au 15 janvier 2023, dont cinq émanant d'États membres. En mars 2023, la

Commission a organisé un cycle d'échanges préliminaires sur les observations écrites reçues des délégations et a décidé de poursuivre ses travaux de révision du projet de document d'orientation en juillet 2023.

19. Au paragraphe 14 de sa décision, le Conseil a indiqué qu'il savait également gré à la Commission d'avoir élaboré le projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et l'a priée de réexaminer le projet compte tenu de ses observations, quand il aurait adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle. La Commission a pris note de cette demande.

20. Au paragraphe 16 de sa décision, le Conseil a prié la Commission de préciser les critères qui régissent le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des décisions. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission en juillet 2023.

21. Au paragraphe 17 de sa décision, le Conseil a prié la Commission, s'agissant des essais des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration, d'inscrire dans sa procédure actuelle d'examen des notices d'impact sur l'environnement, visée au paragraphe 41 du document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#), une étape consistant à adresser au Conseil à titre indicatif toute recommandation qu'elle fait au Secrétaire général suivant l'alinéa e) du paragraphe 41, y compris la justification qu'elle fournit, et à publier cette recommandation, avec l'étude finale d'impact sur l'environnement, sur le site Web de l'Autorité. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission en juillet 2023.

22. Au paragraphe 18 de sa décision, le Conseil a exhorté la Commission à tenir des séances publiques, s'il y avait lieu, et à améliorer la transparence de ses travaux. Au paragraphe 19, il l'a également priée de lui recommander les mesures par lesquelles elle pourrait encore améliorer ses propres procédures pour fonctionner de façon plus transparente, mais avec la même efficacité, compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations. Cette demande a été portée en mars 2023 à l'attention de la Commission, qui continue d'examiner la question.

IV. État des contributions au fonds de contributions volontaires créé pour aider les membres du Conseil de l'Autorité originaires d'États en développement à participer à ses réunions

23. Au paragraphe 25 de sa décision, le Conseil a demandé que soient versées des contributions au fonds de contributions volontaires afin que ses membres originaires d'États en développement puissent participer à ses réunions. Pour les réunions du Conseil tenues en mars 2023, l'Autorité a pu fournir, au moyen du fonds, une assistance à cinq représentants d'États en développement. À la fin de la première partie de la vingt-huitième session, en mars 2023, le fonds était en déficit. Le Secrétaire général a lancé, en mars 2023, puis en mai 2023, un appel urgent à contributions aux membres de l'Autorité, aux observateurs auprès de l'Autorité et aux contractants. Deux contractants (Nauru Ocean Resources et Tonga Offshore Mining) ont versé chacun une contribution de 3 750 dollars. Le 26 mai, un autre contractant, UK Seabed Resources, a versé une contribution de 6 000 dollars. Au 31 mai 2023, le solde du fonds s'établissait à 548 dollars.

V. Recommandations

24. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations qu'il jugera nécessaires.
